



ACCORD **D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE -** **CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON** **SOUVIS À PERMIS DE CONSTRUIRE**

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 02/06/2026
sous la référence DP 59265 26 O 0045

Arrêté GOM265-UR-2026-106 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur :

Madame Cindy BROUART

Deumeurant à :

**273 RUE DU DOCTEUR ALBERT FENEZ - 59144
GOMMEGNIES**

Objet de la demande :

**Pose de clôtures sur muret existant en façade et pose d'un
portail en aluminium de 4 m de largeur RAL 7016 gris
anthracite. Pose de clôtures en limite séparative**

Sur un terrain sis à :

**273 RUE DU DOCTEUR ALBERT FENEZ - 59144
GOMMEGNIES**

Cadastré : D 615

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 21 mai 2026 et réputé complet le 02 juin 2026

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020 et modifié les 24/11/2021, 22/06/2022, 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis favorable des services de la Direction de la voirie, ci-joint,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UC du Plan Local Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse la pose d'une clôture en limite séparative composée de panneaux rigides d'une hauteur de 2 m, avec un soubassement en plaque béton, une clôture composée de lames horizontales sur un muret existant en front à rue et le remplacement du portail existant par un portail gris anthracite d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 1.70 m.

Considérant que le projet, conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation, appelle des prescriptions au titre du règlement applicable en zone UC,

Considérant que les dispositions du règlement annexé au dit Plan Local d'Urbanisme, stipulent que :
« (...) La hauteur des clôtures en front à rue ne devra excéder 1.60 mètre. La hauteur des piliers des portails peut être portée à 1.80 mètres (...) »

« (...) Les clôtures implantées à l'alignement devront être constituées soit :

- De haies vives constituées d'essences locales selon la liste jointe en annexe du PLUI,
- Soit d'un mur bahut ou muret d'une hauteur maximale de 0.80 m :
 - o Maçonné dans les mêmes aspects que ceux de la construction principale,
 - o Surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille de couleur mate et doublé d'une haie composée d'essences locales, (...)

Considérant que la clôture en front à rue sera posée sur le muret existant, la hauteur du muret peut être maintenue,

« (...) Les clôtures implantées en limite séparative devront être constituées soit :

- (...) – de grille ou grillages associés à la plantation d'essences locales, (...)
- (...) - d'un dispositif à claire voie, doublé d'une haie composée d'essences locales (...) »

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des articles suivants.

Article 2 :

Les clôtures seront conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Article 3 :

Les prescriptions des services de la Direction de la voirie devront être strictement respectées.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra déposer en mairie le plan des clôtures pour avis conforme avant le début des travaux. Ce plan sera annexé au dossier de déclaration préalable pour vérification à la suite de la déclaration d'achèvement des travaux.

Article 5 :

Conformément aux prescriptions des services de la Direction de la voirie, les véhicules quittant la propriété devront manœuvrer sur la parcelle pour sortir sur la route départementale en marche avant.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Fait à Gommegnies,
le vendredi 17 juillet 2026
Le Maire,



Benoît GUIOST

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois